

Tribunal canadien des droits de la personne

Comment s'y retrouver?

Guide de la procédure du Tribunal

Coordonnées

Agent du greffe du Tribunal :

Conseiller juridique de la Commission canadienne des droits de la personne :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Plaignant ou intimé :

Conseiller juridique :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Partie intéressée :

Conseiller juridique :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Délais importants

Date limite pour la remise du questionnaire :

Date limite pour la divulgation :

Audience

Où se rendre :

Début de l'audience :

Dates prévues de l'audience :

Que faut-il emporter à l'audience?

☞ Copies de votre cahier de textes faisant autorité

☞ Liste des témoins (précisant si chaque témoin préfère prêter serment ou faire une déclaration solennelle)

☞ Copies des documents que vous envisagez de déposer comme pièces

La présente publication est disponible en braille sur demande.

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
N° de cat. HR64-1/2002F
ISBN 0-662-32098-0

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Tribunal canadien des droits de la personne

473, rue Albert, pièce 900

Ottawa (Ontario)

K1A 1J4

Téléphone : (613) 995-1707

TTY : (613) 563-6460

Télécopieur : (613) 995-3484

Courriel : registrar@chrt-tcdp.gc.ca

Dans la présente publication, le masculin désigne autant les hommes que les femmes.

Table des matières

Partie 1 :	Introduction.....	2
	À propos du guide	2
	À qui s'adresse le guide?	2
	Le Tribunal canadien des droits de la personne en bref.....	3
	Nécessité d'un avocat.....	4
	Aperçu.....	5
	Comment lire le guide?	5
	Qui est votre point de contact au Tribunal?	6
Partie 2 :	Du renvoi de l'affaire à la décision – vue d'ensemble	7
	Avant l'audience	7
	À l'audience	9
	Après l'audience	12
Partie 3 :	Formalités à accomplir	15
	Avant l'audience	15
	Questionnaire de planification de cause.....	15
	Confirmation des dates d'audience et avis des délais pour la divulgation	17
	Préparation en vue de l'audience	18
	Préparation de la présentation.....	20
	Derniers préparatifs en vue de l'audience.....	21
	À l'audience	22
	Jour de l'audience	22
	Après l'audience	26
Partie 4 :	Glossaire.....	27
Partie 5 :	Documents types.....	49
	Avis d'audience.....	49
	Citation à comparaître.....	50
	Fiche de comparution.....	52

Partie 1 : Introduction

À propos du guide

Le présent guide explique ce qui se passe lorsqu'une plainte est portée devant le Tribunal canadien des droits de la personne. Il a pour but d'aider les parties à une cause se rapportant aux droits de la personne – le **plaignant** et l'**intimé** – à comprendre le processus d'application des droits de la personne et à se familiariser avec les étapes prévues et les documents qui seront requis.

Avertissement

Le présent guide ne renferme pas de conseils juridiques, et aucune information présentée dans le document ne devrait tenir lieu de conseil juridique. Le guide donne un aperçu de la procédure, qui peut varier en fonction des cas.

À qui s'adresse le guide?

Le guide s'adresse avant tout aux plaignants et aux intimés qui ne se font pas représenter par un avocat indépendant et qui présenteront donc leur cause eux-mêmes au Tribunal. Les parties 1 et 2 brossent un tableau d'ensemble, tandis que la partie 3 renferme des explications détaillées. Quant aux parties 4 et 5, elles offrent des renseignements complémentaires. (Voir, à la page 5, la section intitulée « **Comment lire le guide?** ».)

Le Tribunal canadien des droits de la personne en bref

Le Tribunal canadien des droits de la personne fonctionne comme une cour de justice. Il entend les plaintes dont il est saisi par la **Commission canadienne des droits de la personne** et détermine si les faits présumés constituent un acte discriminatoire fondé sur l'un des motifs interdits par la **Loi canadienne sur les droits de la personne**. Si le Tribunal juge qu'il y a eu discrimination, il détermine également le **redressement** approprié. Le Tribunal est le seul organisme légalement autorisé à déterminer si une personne a commis un acte discriminatoire au sens de la Loi. Sa compétence s'étend aux questions relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, notamment les ministères et organismes fédéraux et les sociétés d'État, ainsi que les banques, les compagnies aériennes et les autres employeurs et fournisseurs de produits, services, installations et locaux réglementés par le gouvernement fédéral.

Au départ, la Commission enquête sur les plaintes relatives aux droits de la personne. Au besoin, elle peut essayer d'aider le plaignant et l'intimé à parvenir à une entente. La plupart des plaintes examinées par la Commission sont rejetées ou réglées à la satisfaction des parties au moyen de mécanismes de règlement des conflits comme la conciliation ou la médiation. Cependant, si on ne peut régler la plainte et que la Commission estime qu'une enquête approfondie s'impose, elle en saisit le Tribunal. Environ 6 p. 100 des plaintes reçues par la Commission sont renvoyées au Tribunal, qui statue.

On appelle Tribunal canadien des droits de la personne *à la fois* l'organisation responsable de l'application de la Loi et les **membres** chargés d'entendre les causes et de rendre une décision. Les membres qui siègent pendant une **audience** assument en gros le même rôle qu'un juge en salle d'audience.

Jusqu'à 15 membres du Tribunal – un président et un vice-président à temps plein et 13 membres à temps plein ou partiel des quatre coins du pays – sont chargés d'entendre toutes les affaires dont est saisi le Tribunal et de rendre leur décision. Le président affecte un ou trois membres à chaque affaire.

Outre les membres, le Tribunal compte un secrétariat, appelé **greffe**, qui offre un soutien administratif aux membres et fait office de bureau de liaison entre les parties et le ou les membres qui entendent la cause.

Nécessité d'un avocat

Une fois que le Tribunal est saisi de votre affaire, ou de la plainte déposée contre vous, il vous faut d'abord déterminer si vous devez retenir les services d'un avocat. Le plaignant et l'intimé ont tous deux le droit d'être représentés par un avocat à l'audience. Selon les circonstances, le Tribunal peut ordonner à l'intimé d'assumer les frais d'avocat du plaignant si la plainte de ce dernier se révèle fondée.

Dans la plupart des cas, la Commission participe également aux affaires renvoyées au Tribunal. Cependant, même si la Commission désigne un avocat qui la représentera devant le Tribunal, cet avocat n'agit pas pour le compte du plaignant, mais dans l'intérêt public, tout comme l'avocat de la Couronne poursuit les criminels dans l'intérêt de la population canadienne mais n'agit pas au nom des victimes.

Si vous êtes le plaignant, il importe que vous vous entreteniez dès que possible avec l'avocat de la Commission pour déterminer si vous êtes d'accord avec les éléments de preuve que la Commission entend présenter à l'audience et avec le redressement qu'elle propose. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez vous faire représenter par votre avocat ou assurer votre propre représentation.

Si vous êtes l'intimé, vous aurez la possibilité pendant l'audience de répondre à la plainte déposée contre vous. Bien que vous ne soyez pas obligé d'avoir votre propre avocat, il serait prudent d'obtenir un avis juridique indépendant concernant votre dossier.

Que vous soyez plaignant ou intimé, le présent guide vous aidera à comprendre la succession d'événements dans la procédure et les formalités qu'il vous faudra accomplir si vous décidez d'assurer votre propre représentation. Rappelons que rien dans le guide ne devrait être interprété comme un conseil juridique.

Aperçu

Le présent document comprend cinq parties.

- ?? La partie 1 décrit le rôle de la Commission canadienne des droits de la personne et du Tribunal canadien des droits de la personne. On y indique à qui s'adresse le guide et pourquoi il faudrait le consulter.
- ?? La partie 2 explique le déroulement habituel d'une affaire une fois qu'elle a été renvoyée au Tribunal.
- ?? La partie 3 renferme une explication des mesures que doivent prendre les parties une fois que l'affaire a été renvoyée au Tribunal.
- ?? La partie 4 définit les termes et les concepts figurant dans les parties 1, 2 et 3.
- ?? La partie 5 présente des spécimens de documents que vous aurez probablement en main à un moment ou un autre.

Comment lire le guide?

Si vous êtes partie à une cause qui a été renvoyée au Tribunal, vous souhaitez peut-être vous familiariser avec la procédure en lisant le guide entièrement ou en partie. La partie 2 vous donne un aperçu de la procédure et des délais. La partie 3 décrit les étapes à suivre à mesure que la procédure va de l'avant. (Si un avocat agit en votre nom, c'est lui qui se chargera de la plupart des démarches décrites à la partie 3.) Tout au long du guide, les termes spécialisés apparaissent en **caractères gras bleus**. Ces termes sont expliqués par ordre alphabétique à la partie 4. Les documents types [icon de document 1] figurent à la partie 5.

Un mot à propos des icônes

Les icônes suivantes sont utilisées dans la marge pour vous aider dans la lecture du guide.

[loup] Points à ne pas oublier

[marque de cocher] Mesures importantes à prendre

[document] Document type figurant à la partie 5. Le chiffre apparaissant dans l'icône indique à quel numéro de document il correspond à la partie 5.

Qui est votre point de contact au Tribunal?

Lorsque le Tribunal est saisi d'une affaire, un **agent du greffe** est chargé de s'occuper des aspects administratifs. La première lettre que vous recevrez du Tribunal renfermera le nom et le numéro de téléphone de l'agent qui sera votre point de contact au Tribunal. C'est à cette personne qu'il faut adresser toute question, y compris les demandes d'aide, lorsque vous n'êtes pas certain des procédures du Tribunal.

Partie 2 : Du renvoi de l'affaire à la décision – vue d'ensemble

La présente partie décrit la succession d'événements qui se produisent depuis le moment où le Tribunal est saisi d'une affaire jusqu'à ce qu'il rende sa **décision**. L'ensemble de la procédure peut prendre jusqu'à 12 mois.

Avant l'audience

Dans les jours suivant le renvoi de l'affaire par la **Commission canadienne des droits de la personne**, le **greffe** du Tribunal envoie une trousse d'information ainsi qu'un **questionnaire** de planification de cause à chacune des **parties** :

- ?? le **plaignant**;
- ?? l'**intimé**;
- ?? la Commission.

Le questionnaire permet de recueillir les éléments d'information dont le greffe a absolument besoin pour fixer les dates d'**audience** et planifier d'autres aspects du dossier. On vous y demande :

- ?? si vous serez représenté par un avocat et, le cas échéant, le nom et l'adresse de ce dernier;
- ?? le nombre de **témoins** (y compris les **témoins experts**) que vous prévoyez convoquer à l'audience;
- ?? combien de temps il vous faudra pour présenter votre version des faits;
- ?? quand, où et dans quelle langue vous aimeriez que se déroule l'audience;
- ?? si vous souhaitez soulever des **questions préalables**;
- ?? s'il est possible que vous présentiez un **exposé conjoint des faits** (s'il existe des faits qui ne sont pas contestés);
- ?? si vous avez besoin de services spéciaux (par exemple, interprétation gestuelle ou système de son);
- ?? quel **redressement** vous cherchez à obtenir (plaignant et Commission uniquement).

Dans les trois semaines suivant la réception de la trousse d'information, chaque partie doit transmettre une copie du questionnaire dûment rempli à chacune des autres parties ainsi qu'au Tribunal. Si l'une des parties souhaite que l'on règle une question avant l'audience, elle doit présenter une **requête** au Tribunal lui demandant de rendre une **décision**. Par exemple, il peut sembler à l'intimé que le Tribunal n'a pas compétence pour statuer sur la cause. Toute partie peut présenter une requête à n'importe quel moment avant ou pendant l'audience, pour que le Tribunal se penche sur une question, quelle qu'elle soit. Le Tribunal définira la façon dont il s'y prendra pour régler cette question.

Dans les quatre semaines suivant la réception des questionnaires dûment remplis, le greffe envoie à toutes les parties une lettre où il résume les réponses au questionnaire et leur communique les dates et le lieu de l'audience. S'il faut régler une question avant l'audience, le Tribunal donne des instructions sur la façon dont il envisage de la résoudre. Le Tribunal fixe également les délais pour l'échange d'information clé entre les parties. Si les dates d'audience ont déjà été fixées, la lettre inclura l'**avis officiel d'audience** [icon de document 1]. Autrement, l'avis officiel d'audience sera transmis à toutes les parties sous pli distinct bien avant l'audience. (En général, le Tribunal essaie de fixer les dates de l'audience dans les quatre mois suivant le renvoi de l'affaire par la Commission.)

Au cours des quatre ou huit semaines suivantes, les parties réunissent tous les documents qu'elles ont l'intention de déposer en **preuve** à l'audience, entre autres le résumé du témoignage de leurs témoins et les rapports écrits des témoins experts. Le plaignant décide également du redressement à demander. Ces documents, ainsi que tous les autres documents qui sont pertinents à l'affaire mais qui ne seront pas utilisés à l'audience, sont photocopiés et transmis aux autres parties dans le cadre d'une procédure appelée **divulgation**. Les parties transmettent également aux autres parties une liste des documents qui sont pertinents à l'affaire, mais qu'elles n'ont pas l'intention de divulguer car elles les

jugent **privilégiés**. En préparation à l'audience, les parties élaborent leur **argumentation**, expliquant au Tribunal pourquoi il devrait en arriver à une conclusion particulière en l'espèce. L'argumentation peut faire référence à des jugements antérieurs rendus par des tribunaux des droits de la personne ou par des cours. Enfin, il faut alors que vous soyez prêt (ou votre représentant) à expliquer pourquoi les observations présentées par l'autre partie ne s'appliquent pas aux faits de la cause.

Environ un mois avant l'audience, le Tribunal envoie à toutes les parties une lettre leur indiquant combien de copies de chaque document elles devront emporter.

Nota :

À n'importe quel moment de la procédure, les parties peuvent parvenir à un **règlement** au lieu de demander au Tribunal de statuer sur l'affaire.

À l'audience

En général, l'audience se tient dans la ville où la discrimination présumée a eu lieu. Elle se déroule souvent dans un hôtel ou un centre de conférences. Dans les grandes villes, il n'est pas rare que les audiences se tiennent dans un palais de justice fédéral.

En moyenne, une audience dure 10 jours. Sont présents à l'audience le plaignant, l'intimé, leur avocat respectif (le cas échéant), l'avocat de la Commission canadienne des droits de la personne (à moins que, comme cela arrive parfois, la Commission décide de ne pas participer à l'audience), les divers témoins qui déposeront en faveur des parties, le **sténographe judiciaire**, l'**agent du greffe** chargé du dossier et les **membres** du Tribunal qui entendront l'affaire. Les médias, le public en général et les **parties intéressées** peuvent également assister à l'audience.

Lorsque l'audience commence, on invite chaque partie à se présenter. Le Tribunal demande ensuite à la Commission et au plaignant de faire un **exposé initial**, où ils résument les faits qu'ils entendent établir pendant l'audience. L'intimé peut ensuite présenter son exposé initial ou choisir de le faire au moment de présenter sa preuve.

Ensuite, la Commission et le plaignant produisent les preuves destinées à montrer qu'il y a eu discrimination. En général, la preuve consiste en des documents et témoignages. (La procédure qui consiste à interroger ses propres témoins pour obtenir leur témoignage s'appelle **interrogatoire principal**.) En plus de prouver que les actes de l'intimé sont discriminatoires, la Commission et le plaignant peuvent également essayer de prouver que le plaignant a subi un préjudice par suite des actes de l'intimé. (Dans certains cas, la Commission tentera peut-être d'aller encore plus loin et d'établir que les actes de l'intimé ont également été préjudiciables à la société dans son ensemble.) L'intimé a le droit d'interroger les témoins qui déposent en faveur de la Commission et du plaignant. Ce **contre-interrogatoire** vise parfois à jeter le doute sur la version des faits donnée par les témoins. Une fois que l'intimé a eu la possibilité de contre-interroger les témoins, la Commission et le plaignant peuvent **réinterroger** leurs témoins pour clarifier davantage les déclarations faites durant le contre-interrogatoire ou obtenir des précisions sur de nouvelles questions soulevées pendant le contre-interrogatoire. Les membres du Tribunal peuvent également poser des questions aux témoins pour mieux comprendre leurs éléments de preuve.

Il n'est pas rare qu'un témoin passe quelques heures à déposer. Si la Commission est partie à la cause, les témoins appelés par le plaignant ne répéteront pas les arguments formulés par les témoins de la Commission; cependant, le plaignant peut appeler les témoins pour amplifier ou étoffer les arguments avancés par la Commission.

Le Tribunal invite ensuite l'intimé à répondre aux allégations en appelant ses témoins à la barre. Pendant cette partie de l'audience, l'intimé peut produire des preuves visant à contredire ou à mettre en doute les arguments avancés par la Commission et le plaignant. La Commission et le plaignant ont le droit de contre-interroger les témoins de l'intimé, et ce dernier peut réinterroger ses témoins après le contre-interrogatoire. La Commission et le plaignant

peuvent répliquer, si le Tribunal les y autorise. Les membres du Tribunal peuvent également poser des questions à ces témoins.

Si l'une des parties souhaite que le Tribunal admette en preuve la déclaration d'un témoin sans appeler celui-ci à déposer, ce témoignage pourra être admis en preuve, avec la permission du Tribunal, sous la forme d'un document sous serment appelé **affidavit**. Cette déclaration fait alors partie du dossier officiel comme si le témoin avait témoigné à l'audience.

Par ailleurs, il arrive que l'une des parties souhaite qu'un document ou que la déclaration d'un témoin soit admis en preuve mais que l'autre partie s'y oppose. Le Tribunal entend alors les arguments en faveur de l'acceptation ou du refus de la preuve.

Le Tribunal examine les documents et les déclarations de tous les témoins et décide de leur crédibilité ainsi que de l'importance à accorder aux preuves présentées par chaque partie.

Après l'interrogatoire des témoins, la Commission et le plaignant ont chacun l'occasion de relater brièvement tous les faits dans le cadre d'une plaidoirie où ils résument ce que l'intimé a fait subir au plaignant et expliquent pourquoi ces actes devraient être jugés discriminatoires au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. On appelle cette partie de la procédure la **plaidoirie**. À ce stade, la Commission et le plaignant expliquent pourquoi la preuve montre qu'il y a eu discrimination au sens de la Loi. L'intimé essaie de réfuter cet argument en expliquant pourquoi la preuve ne corrobore pas la conclusion voulant qu'il y ait eu discrimination ou, si l'intimé reconnaît que ses actes ont été discriminatoires, pourquoi la discrimination était justifiée. La Commission et le plaignant ont ensuite la possibilité de répondre aux nouveaux points soulevés par l'intimé. C'est ce qu'on appelle la **réplique**.

Après l'audience

Lorsque le Tribunal a entendu toutes les plaidoiries, il ajourne l'affaire et diffère sa décision. Celle-ci sera généralement rendue publique dans les quatre mois suivant la clôture de l'audience.

Si une partie est insatisfaite de la décision du Tribunal, elle peut demander une révision judiciaire en présentant une requête à la Cour fédérale, Section de première instance, dans les 30 jours suivant le prononcé de la décision du Tribunal. Si la Cour n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, l'affaire est généralement à nouveau déférée au Tribunal original, de un ou trois membres, qui réexamine certains aspects de l'instruction selon les directives de la Cour. Cependant, dans certains cas, la Cour fédérale peut ordonner que toute la procédure soit reprise avec la création d'un nouveau Tribunal.

Du renvoi de l'affaire à la décision – vue d'ensemble

Le plan ci-après vous donne une idée du déroulement de l'affaire. Les délais donnés sont approximatifs et varient souvent d'une affaire à l'autre. Vous trouverez de plus amples renseignements sur chaque mesure [icon de marque de cocher] à la partie 3.

Avant l'audience						À l'audience		Après l'audience	
		[icon de marque de cocher] Recueillir des preuves et préparer l'argumentation			[icon de marque de cocher] Préparation finale pour l'audience : préparer et photocopier le cahier de textes faisant autorité, photocopier les pièces à déposer en preuve, déterminer si les témoins préfèrent prêter serment ou faire une affirmation solennelle				Préparation de la décision
Quelques jours		3 semaines	4 semaines	Environ 30 jours	Environ 30 jours	Environ 30 jours	Environ 10 jours	Environ 4 mois	
La Commission renvoie l'affaire au Tribunal	Le greffe du Tribunal envoie une lettre et un questionnaire à toutes les parties	[icon de marque de cocher] Dépôt et signification du questionnaire dûment rempli	Le greffe envoie une lettre où il résume les questionnaires, fixe les dates et le lieu de l'audience, fixe la date limite de divulgation et explique en détail comment seront réglées les questions	[icon de marque de cocher] La Commission et le plaignant : respect du délai de divulgation	[icon de marque de cocher] L'intimé : respect du délai de divulgation Le Tribunal envoie une lettre où il explique les formalités à suivre pour le dépôt des pièces et de	Premier jour de l'audience	Dernier jour de l'audience	Le Tribunal rend publique la décision	

			préalables		la jurisprudence			
--	--	--	------------	--	---------------------	--	--	--

Partie 3 : Formalités à accomplir

En tant que **plaignant** ou **intimé** d'une affaire portée devant le Tribunal, vous aurez la possibilité de présenter votre version des faits. La présente partie explique en détail les formalités à suivre pour vous préparer à l'**audience** et y participer. Si vous êtes représenté par un avocat, ce dernier s'acquittera normalement de toutes ces formalités pour vous.

Avant l'audience

Questionnaire de planification de cause

Dès que votre cause ou la plainte déposée contre vous est renvoyée au Tribunal, vous recevrez une lettre du registraire du Tribunal vous informant que le Tribunal instruira la plainte. Il vous invitera également à communiquer à l'**agent du greffe** chargé de votre dossier le nom et l'adresse de votre avocat.

Vous trouverez joints à la lettre :

- ?? un **questionnaire**;
- ?? un exemplaire du présent guide;
- ?? un exemplaire des **règles de procédure** du Tribunal;
- ?? le texte de la **Loi canadienne sur les droits de la personne**.

Dans la lettre, on vous invitera à répondre au questionnaire et à en transmettre copie au **greffe** du Tribunal et aux autres **parties**. Vous disposez d'environ trois semaines pour répondre au questionnaire et le transmettre. Si vous avez l'intention de faire appel à un avocat, il répondra probablement au questionnaire pour vous.

Dans le questionnaire, on vous demande :

- ?? d'indiquer si vous serez représenté par un avocat et, le cas échéant, d'indiquer le nom et l'adresse de ce dernier;
- ?? de déterminer et de décrire toute **question préalable**, y compris les questions de droit, de compétence ou de procédure, que vous désirez voir réglée au début de l'audience;
- ?? d'estimer le nombre de **témoins**, y compris les **témoins experts**, que vous prévoyez convoquer à l'audience;
- ?? d'estimer le nombre de jours qu'il vous faudra pour présenter votre version des faits;
- ?? de fournir une liste de dates auxquelles vous serez disponible pour participer à l'audience;
- ?? de décrire tout **redressement** recherché (Commission et plaignant uniquement);
- ?? d'indiquer s'il est possible que vous présentiez un **exposé conjoint des faits** (cet exposé accélère la procédure en réduisant la nécessité d'entendre des témoins ou de présenter d'autres documents qui auraient été indispensables pour établir tous les faits);
- ?? d'indiquer si vous souhaitez que l'audience se déroule en français ou en anglais (le Tribunal assure au besoin des services d'interprétation simultanée – voir **interprètes**);
- ?? de confirmer si vous êtes d'accord avec le **lieu** proposé par le Tribunal ou de proposer un autre lieu (le questionnaire précise l'endroit où se tiendra l'audience);
- ?? d'informer le Tribunal si vous ou l'un de vos témoins avez des besoins spéciaux (par exemple, interprète gestuel ou système de son).

Le Tribunal utilise l'information recueillie dans le questionnaire pour fixer les dates d'audience et planifier d'autres aspects de l'affaire.

[icon de margue de cocher] **Répondez au questionnaire et faites-le parvenir par télécopieur ou par messenger ou encore délivrez-le en personne au Tribunal et aux autres parties.**

Confirmation des dates d'audience et avis des délais pour la divulgation

Environ quatre semaines après que le Tribunal a reçu votre questionnaire dûment rempli, l'agent du greffe chargé de votre dossier vous enverra une lettre vous indiquant les dates et le lieu de l'audience ainsi que la langue dans laquelle elle se tiendra. Un avis d'audience officiel [icon de document 1] sera transmis environ deux semaines plus tard. (Le Tribunal essaie généralement de fixer les dates d'audience dans les quatre mois suivant le renvoi de l'affaire par la Commission, et l'avis officiel est habituellement envoyé aux parties environ 90 jours avant le début de l'audience.)

Si des questions préalables sont soulevées dans l'un des questionnaires remis par les parties, l'agent du greffe fait part dans sa lettre d'instructions de la façon dont ces questions doivent être réglées. Par exemple, le Tribunal a peut-être fixé une date pour entendre vos **observations** sur votre **requête** ou sur une requête présentée par l'autre partie; le cas échéant, la lettre renfermera un avis officiel de cette **conférence préparatoire à l'audience**, ou encore exigera que la question soit réglée par écrit.

Dans sa lettre, l'agent du greffe annoncera les délais fixés pour l'échange de certains types d'information entre les parties, soit ce que nous appelons la **divulgation**. Plus précisément, il y a lieu de **signifier** aux autres parties :

- ?? une liste de tous les documents en votre possession qui sont pertinents à l'affaire, que vous ayez l'intention de vous en servir ou non pendant l'audience, *y compris* les documents que vous n'avez pas l'intention de divulguer car vous les jugez **privilégiés**;
 - à la liste, joignez des photocopies de tous les documents en votre possession qui sont pertinents à l'affaire, que vous ayez ou non l'intention de vous en servir pendant l'audience, *excepté* les documents que vous jugez privilégiés;
- ?? une liste des témoins que vous prévoyez convoquer et un résumé du **témoignage** qu'ils feront (voir **résumé de témoignage**);
- ?? des rapports écrits préparés par des témoins experts (rapports des témoins experts);
- ?? un bref sommaire écrit des sujets que vous envisagez d'aborder pendant l'audience, les faits que vous entendez établir et les arguments que vous avez l'intention de présenter. La Commission et le plaignant doivent également expliquer le redressement souhaité.

Tous les documents susmentionnés (à l'exception des photocopies de vos preuves documentaires) doivent être **déposés** (remis) au Tribunal, avec une lettre confirmant que vous avez respecté le délai de divulgation. Il existe des règles régissant la façon dont un document peut être signifié ou déposé, et la preuve qu'il vous faut avoir qu'un document a été signifié. Reportez-vous au glossaire (sous **signifier** et **dépôt**), où vous trouverez de plus amples renseignements.

La Commission et le plaignant sont généralement tenus de divulguer leurs **preuves**, leurs arguments, le redressement recherché et les rapports des témoins experts au moins 60 jours avant le début de l'audience pour donner à l'intimé la possibilité de préparer une réponse à la plainte. Par contre, l'intimé dispose généralement d'un maximum d'une trentaine de jours avant le début de l'audience pour fournir à la Commission et au plaignant la majeure partie de l'information requise. Cependant, selon le cas, les délais de divulgation peuvent changer.

[icon de loupe] **Si vous omettez de divulguer un document, vous ne serez peut-être pas autorisé à le présenter en preuve à l'audience. Par ailleurs, vous ne serez peut-être pas autorisé à interroger les témoins ou à soulever des questions de droit que vous n'avez pas relevées à l'avance. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le Tribunal autorise une partie à se fonder sur des preuves non divulguées avant l'audience.**

Vous êtes également toujours tenu de divulguer tout nouveau document dès que vous entrez en sa possession et tout nouveau témoin ou nouvelle question de droit dès qu'ils sont portés à votre attention.

Préparation en vue de l'audience

L'information que vous fournissez à l'autre partie donne un aperçu des preuves et des arguments que vous envisagez de présenter à l'audience. Avant de transmettre cette information, vous devez trouver la meilleure façon de présenter votre version des faits. Si vous êtes le plaignant, vous devez prouver ce que vous avancez concernant les actes de l'intimé et montrer pourquoi ces actes constituent une discrimination au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Si vous souhaitez obtenir un redressement particulier, vous devez présenter la preuve du préjudice subi par suite des actes de l'intimé. Si vous êtes l'intimé, il vous faut déterminer quelle preuve vous pouvez utiliser pour contester les allégations avancées contre vous.

Que vous soyez le plaignant ou l'intimé, vous présenterez au Tribunal vos preuves et vos arguments de droit. En général, les preuves consistent en des documents et des témoignages de témoins qui attesteront la véracité de votre version des faits. Par exemple, vous pourrez utiliser une déclaration de revenus pour prouver que vos gains ont été moins élevés cette année-là ou un dossier du personnel pour prouver que vous étiez sur le point d'être promu avant de perdre votre emploi.

En montant votre dossier, vous pouvez prévoir faire appel à des témoins, y compris des témoins experts. Il est possible que l'un des témoins que vous avez l'intention d'interroger à l'audience ne veuille pas comparaître devant le Tribunal. Si vous pensez que votre présentation sera moins efficace en son absence, vous pouvez l'obliger à participer à l'audience en lui signifiant une **citation à comparaître** [icône de document 2]. Vous pouvez demander une citation à comparaître au Tribunal en communiquant avec l'agent du greffe chargé de votre dossier. Si le Tribunal accède à votre demande, le greffe vous remettra une citation à comparaître signée, que vous devez ensuite signifier au témoin.

Une fois que vous avez réuni et photocopié tous les documents que vous envisagez de déposer en preuve, compilé une liste de tous les documents pertinents, préparé une liste des témoins que vous avez l'intention de convoquer à l'audience, résumé ce qu'ils diront et réuni des rapports plus détaillés concernant le témoignage de vos témoins experts, vous devez fournir copie de tous ces documents à l'autre partie. Vous devez également remettre copie d'un bref résumé écrit de la présentation que vous prévoyez faire à l'audience. Dans ce résumé, il y a lieu de préciser les sujets que vous avez l'intention d'aborder, de décrire brièvement les preuves que vous entendez présenter et d'expliquer les conclusions que vous prévoyez tirer des preuves. Déposez tous ces documents (sauf les photocopies de vos preuves documentaires) auprès de votre agent du greffe également, avec une lettre confirmant que vous avez respecté le délai de divulgation.

[icône de marque de cocher] **Liste de vérification de la divulgation**

À signifier aux autres parties et à déposer auprès du greffe du Tribunal avant la date limite de divulgation :

- liste des documents
- liste des témoins
- résumés de témoignage pour chaque témoin
- rapports des témoins experts
- bref résumé écrit de votre présentation

À signifier aux autres parties avant la date limite de divulgation :

- copies de tous les documents pertinents, y compris les affidavits, sauf les documents privilégiés

À déposer au greffe du Tribunal avant la date limite de divulgation :

☞ lettre au greffe du Tribunal confirmant que vous avez respecté la date limite de divulgation

Préparation de la présentation

Si vous êtes le plaignant, il faudra peut-être faire davantage que simplement prouver ce que vous avez subi pour démontrer que vous avez été victime de discrimination. Si vous êtes l'intimé, pour vous opposer à la plainte, il vous faudra peut-être faire davantage que simplement réfuter les faits allégués par le plaignant. Il n'est pas rare que le plaignant et l'intimé s'entendent sur les faits. Là où ils entrent en désaccord, c'est sur la nature discriminatoire des faits reprochés au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Par exemple, un intimé admettra qu'une personne n'a pas été embauchée pour des raisons d'incapacité. Cependant, l'intimé peut également être convaincu que la personne, en raison de son incapacité, n'est pas en mesure d'assumer les principales fonctions du poste. Le Tribunal, en se fondant sur les preuves, décidera s'il existe une raison valable de ne pas embaucher la personne.

Si vous êtes le plaignant, il vous faudra expliquer en quoi vos preuves corroborent la conclusion selon laquelle il y a eu discrimination. Vous voudrez peut-être vous fonder sur des affaires antérieures se rapportant aux droits de la personne jugées par les tribunaux.

Si vous êtes l'intimé, vous pouvez contester l'argument du plaignant :

?? en expliquant pourquoi la jurisprudence sur laquelle se fonde le plaignant ne s'applique pas à votre affaire;

?? en citant la jurisprudence où une plainte formulée dans des circonstances similaires a été rejetée.

Derniers préparatifs en vue de l'audience

Environ quatre semaines avant l'audience, vous recevrez une lettre du greffe du Tribunal expliquant la procédure du Tribunal concernant le dépôt de **pièces** et la jurisprudence. Dans la lettre, on vous invitera à préparer un certain nombre de copies de tous les documents et pièces que vous envisagez de déposer au Tribunal, ainsi que de toute la jurisprudence à laquelle vous entendez vous reporter pendant l'audience (voir **cahier de textes faisant autorité**).

Vous devrez préparer une copie de chaque document pour le président du Tribunal, deux membres supplémentaires du Tribunal (sauf si le Tribunal ne compte qu'un seul **membre**), le dossier officiel, le **sténographe judiciaire**, les témoins et toutes les autres parties à la cause.

Comme le Tribunal connaîtra déjà un bon nombre des décisions que vous citerez à l'audience, il n'est pas nécessaire de les photocopier intégralement. Votre agent du greffe vous enverra un index alphabétique des décisions en matière de droits de la personne les plus souvent citées. Si une décision que vous envisagez de citer figure dans le **cahier de jurisprudence**, vous ne devrez photocopier que les pages de la décision auxquelles vous prévoyez vous reporter durant l'audience.

[] **Réunissez toutes vos preuves documentaires. Faites des photocopies (conformément aux instructions de votre agent du greffe) en vue de les déposer auprès du Tribunal. Choisissez les décisions judiciaires que vous prévoyez citer dans votre plaidoirie. Photocopiez entièrement les décisions qui ne figurent pas dans le cahier de jurisprudence du Tribunal et les extraits pertinents de celles qui s'y trouvent. Réunissez toutes les causes et tous les extraits et classez-les par ordre alphabétique. Préparez un index. Faites le nombre de photocopies requis. Reliez les textes de référence et insérez un onglet au début de chaque cause. N'oubliez pas de déterminer le type de serment que chaque témoin souhaitera prêter. Votre agent du greffe vous demandera cette information à l'audience.**

Nota :

L'une ou l'autre partie peut présenter une **requête** à n'importe quel moment avant ou durant l'audience, pour que le Tribunal tranche une question particulière.

À l'audience

L'audience a pour objectif de permettre au Tribunal d'entendre le bien-fondé de la plainte afin de pouvoir déterminer s'il y a eu discrimination. Si vous êtes le plaignant, l'audience sera pour vous l'occasion d'expliquer en quoi vous avez fait l'objet d'une discrimination. Si vous êtes l'intimé, l'audience vous permettra de réfuter les allégations.

Contrairement aux affaires pénales, où la Couronne doit établir la véracité des faits hors de tout doute raisonnable, dans les affaires liées aux droits de la personne, le fardeau de la preuve est moins rigoureux. La plainte sera fondée si, à la lumière des faits, il est plus probable que pas qu'il y a eu discrimination. En d'autres termes, le plaignant doit faire pencher la balance en sa faveur, ne fût-ce que légèrement. Si le plaignant réussit à établir un cas **prima facie**, l'intimé doit justifier ses actes en expliquant pourquoi des actes qui semblent discriminatoires en apparence ne l'étaient pas.

Jour de l'audience

Lorsque vous arrivez à l'audience, l'agent du greffe vous demande de remplir une **fiche de comparution** [icon de document 3]. Vous devez y indiquer le nom de tous les témoins que vous envisagez d'appeler à la barre au cours de l'audience et le type de **serment** que chacun d'entre eux souhaite prêter. Vous devriez vous présenter à l'audience muni de cette information. L'agent du greffe aura une Bible à sa disposition, vos témoins ou vous-mêmes pouvez apporter votre propre objet vénéré.

Plusieurs personnes peuvent être présentes à l'audience, entre autres le plaignant, l'intimé, leur avocat, l'avocat de la **Commission canadienne des droits de la personne** (si la Commission est une partie), les témoins qui déposeront en faveur des parties, l'agent du greffe chargé du dossier, le sténographe judiciaire et le membre ou les membres du Tribunal qui entendront la cause. Les parties intéressées, les journalistes et le public en général peuvent également être présents dans la salle d'audience. L'audience est une procédure publique, et tout ce qui est dit dans la salle d'audience est généralement versé au dossier officiel.

Salle d'audience type

Membres du Tribunal		
Agent du greffe	Sténographe judiciaire	Témoin
Plaignant (et avocat) et l'avocat de la Commission	Intimé (et avocat)	
Places supplémentaires (pour les parties intéressées, les assistants des avocats, etc.)		
Places réservées au public		

Une fois que toutes les parties ont rempli et remis leur fiche de comparution, l'agent du greffe ouvre l'audience, présente le président et les autres membres du Tribunal – le Tribunal étant toujours constitué de un ou trois membres – et demande aux parties de se présenter. L'ordre normal de présentation est le suivant : la Commission, le plaignant, l'intimé et toute partie intéressée. Les parties et leur avocat se lèvent chacun à leur tour et se présentent.

Pendant l'audience, selon l'usage, on s'adresse au président en disant Monsieur le président ou Madame la présidente, et aux membres instructeurs en disant Madame ou Monsieur Untel.

Le président du Tribunal invite ensuite chaque partie à faire un **exposé initial**. Lorsque vous êtes invité à le faire, vous devriez résumer brièvement les principaux points que vous entendez démontrer au Tribunal pendant votre présentation.

À la fin des exposés initiaux, le président du Tribunal invite la Commission, si elle est partie à la cause, à appeler son premier témoin à la barre. La Commission appellera en général le plaignant comme premier témoin. Si la Commission n'est pas partie à la cause, le plaignant sera invité à appeler son premier témoin à la barre. (En tant que plaignant, vous voudrez peut-être témoigner et exposer les faits comme vous les comprenez). La Commission et le plaignant appellent leurs témoins avant que l'intimé ne soit invité à appeler les siens à la barre. Lorsque la Commission ou le plaignant a fini d'interroger le témoin (ce qu'on appelle **interrogatoire principal** d'un témoin), l'intimé est invité à **contre-interroger** ce témoin.

Après que l'intimé a contre-interrogé un témoin, la Commission ou le plaignant peut le **réinterroger**. Le but de ce réinterrogatoire est de clarifier ou d'expliquer des points soulevés pendant le contre-interrogatoire. Aucun nouveau fait ou sujet ne peut être abordé à cette étape. Le Tribunal peut également poser des questions au témoin.

Il n'est pas rare qu'un témoin passe plusieurs heures à témoigner. Si la Commission est partie à la cause, les témoins appelés par le plaignant ne devraient pas répéter les mêmes points avancés par les témoins de la Commission. Cependant, le plaignant peut appeler les témoins pour amplifier ou étoffer les points présentés par la Commission.

Une fois que tous les témoins déposant en faveur de la Commission et du plaignant ont témoigné, le Tribunal invitera l'intimé à appeler ses témoins. (Les intimés peuvent également venir à la barre et témoigner pour leur propre compte.) Pendant cette partie de l'audience, l'intimé appelle et interroge les témoins en vue de présenter des preuves à l'appui de sa cause. La Commission et le plaignant ont le droit de contre-interroger les témoins de l'intimé. Après que la Commission et le plaignant ont contre-interrogé chaque témoin, l'intimé peut les réinterroger à son tour. Les membres du Tribunal peuvent également poser des questions aux témoins.

Lorsqu'une partie veut présenter en preuve la déclaration d'un témoin dans l'impossibilité de comparaître à l'audience, cette déclaration peut être admise en preuve à l'audience sous la forme d'un **affidavit**, d'un exposé conjoint des faits ou d'une déclaration non assermentée. Tous ces documents, s'ils sont acceptés par le Tribunal, font partie du dossier officiel comme si le témoin avait déposé à l'audience.

Pendant la partie de l'audience consacrée à la présentation des preuves, il importe que vous vous en teniez aux faits. Vous aurez la possibilité plus tard au cours de l'audience de tirer des conclusions de ces faits.

Il existe une exception à cette règle si une question, autre que le bien-fondé de la plainte, doit être réglée durant l'audience. Par exemple, il se peut que l'une des parties s'oppose à la convocation d'un témoin ou au dépôt d'un document particulier en preuve. Dans ce cas, le Tribunal invite les deux parties à présenter des **observations** expliquant pourquoi la déclaration d'un témoin ou un élément de preuve en particulier peut ou ne peut être admis.

Quand les témoins ont été interrogés, contre-interrogés et réinterrogés, la Commission et le plaignant peuvent avoir la possibilité de réagir à de nouvelles preuves présentées par l'intimé et qui n'ont pas été abordées dans la **preuve directe** de la Commission ou du plaignant. Aucune nouvelle preuve ne peut être présentée à ce stade.

Lorsque toutes les preuves ont été produites, la Commission et le plaignant ont chacun la possibilité de réexaminer les principaux faits et de résumer oralement ce qu'a fait l'intimé au plaignant et pourquoi, d'après la jurisprudence, ces actes devraient être jugés discriminatoires au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Ce segment de la procédure s'appelle la **plaidoirie**. L'intimé aura ensuite l'occasion de présenter sa plaidoirie. En tant qu'intimé, votre plaidoirie doit démontrer que les preuves que vous avez présentées, ainsi que la jurisprudence, ne permettent pas de conclure à une discrimination ou, si elles le font, que vos actes étaient justifiés dans les circonstances. Cette partie de l'audience permet à chaque partie de réunir toutes les preuves présentées et d'établir un lien avec les conclusions qu'elle aimerait que le Tribunal tire.

Par la suite, le Tribunal a pour tâche d'examiner tous les documents et les déclarations des témoins, de déterminer quelle importance accorder aux preuves présentées par chaque partie et d'évaluer la qualité des arguments avancés.

Après l'audience

Lorsque le Tribunal a entendu toutes les plaidoiries, il ajourne l'affaire et diffère sa **décision**. La décision du Tribunal est généralement rendue publique dans les quatre mois suivant la clôture de l'audience. Vous recevrez copie de cette décision par messenger ou courriel (si c'est possible) le jour même de sa publication.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision du Tribunal et souhaitez qu'une instance supérieure la révise, vous devez introduire une requête en révision judiciaire auprès de la Cour fédérale, Section de première instance, dans les 30 jours suivant le prononcé de la décision du Tribunal.

Partie 4 : Glossaire

Affidavit

Un affidavit est une déclaration écrite sous serment présentée en **preuve** à une audience à la place d'un **témoignage**. En général, on a recours aux affidavits pour présenter des faits qui ne sont pas contestés, par exemple, pendant la présentation de requêtes, mais ces documents peuvent contenir des déclarations avec lesquelles l'autre partie n'est pas d'accord. Même si les affidavits sont admis en preuve, on y a recours très rarement aux audiences du Tribunal. En général, la preuve présentée sous forme de témoignage a plus de poids.

Si vous envisagez de présenter un affidavit à la place du témoignage d'un témoin, vous devez en informer les autres **parties** et le Tribunal dès que possible, et donner copie de l'affidavit aux autres parties dans le cadre de la **divulgation**

Comment préparer un affidavit?

Normalement, votre avocat ou vous-même préparerez l'affidavit que vous ferez signer par le témoin qui fait la déclaration. Lorsqu'il a signé l'affidavit, le témoin doit déclarer sous **serment** qu'il a dit la vérité. Un avocat, un juge de paix, un notaire public ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment doit être témoin de la signature et également signer l'affidavit pour confirmer l'authenticité et la véracité du document.

Les affidavits sont-ils automatiquement acceptés par le Tribunal?

Non. Le Tribunal déterminera si l'affidavit sera admis et le poids à lui accorder par rapport aux autres témoignages sous serment. Si une autre partie s'oppose à ce que l'affidavit soit admis en preuve, le Tribunal entendra les **arguments** pour ou contre l'admission de l'affidavit en preuve. Même si aucune autre partie ne s'y oppose, la décision finale revient au Tribunal.

Agent du greffe

Les agents du greffe constituent le point de contact entre les **parties** à une cause et le Tribunal. Un agent du greffe est affecté à chaque dossier dont est saisi le Tribunal. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone dans la première trousse envoyée aux parties. C'est à lui que vous devez adresser toute question, y compris les demandes d'aide lorsque vous n'êtes pas certain de la procédure du Tribunal. Précisons toutefois que les agents du greffe ne donnent pas d'avis juridique.

Arguments ou observations

Également appelés discussion juridique ou argument de droit, les arguments consistent en un discours ayant pour objet de persuader le Tribunal de tirer une conclusion particulière. Lorsqu'une partie présente ses arguments ou ses observations, elle essaie de convaincre le Tribunal qu'à la lumière de son interprétation des faits et de la loi, une seule conclusion peut être tirée.

Quand vais-je présenter mes arguments ou mes observations au Tribunal?

À deux occasions au cours de la procédure, vous serez invité à présenter vos observations. La première occasion se présente dès qu'une question, autre que le bien-fondé de la plainte, doit être réglée. Par exemple, une partie peut demander au Tribunal de statuer sur une question de compétence avant le début de l'audience (par exemple, si le Tribunal est habilité à statuer sur l'affaire) ou, une fois que l'audience a commencé, sur une question de procédure (par exemple, si un document donné doit être admis en preuve). Avant que le Tribunal annonce sa décision sur ces questions, il entend toujours les observations de toutes les parties.

L'autre occasion correspond à ce qu'on appelle la **plaidoirie**. Il s'agit de la dernière partie de l'audience. Une audience se divise généralement en deux parties. Pendant la première, les parties présentent leurs éléments de **preuve** pour établir une série de faits. Lorsque le Tribunal entend les preuves et les témoignages, il évalue si les **témoins** sont crédibles, si les documents sont authentiques et quelle importance accorder à tout élément de preuve.

Pendant la deuxième et dernière partie de l'audience, les parties présentent leur **plaidoirie**. Les parties expliquent alors les raisons pour lesquelles la preuve présentée appuie leur position. La plaidoirie permet à chaque partie d'expliquer pourquoi, d'après la **jurisprudence**, les faits présentés constituent ou ne constituent pas une discrimination au sens de la **Loi canadienne sur les droits de la personne**.

Voir également **Réplique**.

Audience

L'audience donne aux parties la possibilité de présenter au Tribunal leur **preuve** et leurs **observations** ou exposé de faits. L'objectif de l'audience est de permettre au Tribunal d'entendre le bien-fondé de la plainte afin de pouvoir déterminer s'il y a eu discrimination. Si vous êtes le **plaignant**, l'audience sera pour vous l'occasion d'expliquer pourquoi vous pensez avoir été victime de discrimination. Si vous êtes l'**intimé**, l'audience sera pour vous l'occasion de contester la plainte.

Quelle est la durée de l'audience?

La durée de l'audience dépend de la complexité de l'affaire. En moyenne, elle dure 10 jours. Généralement, le Tribunal siège de 9 h 30 à 17 h, avec une pause dans la matinée, une pour le repas et une autre dans l'après-midi.

Où se tiendra l'audience?

En général, l'audience se tient dans la ville où la discrimination présumée a eu lieu. Elle se déroule souvent dans un édifice public comme un hôtel ou un centre de conférences. Dans les plus grandes villes, il n'est pas rare que les audiences se tiennent dans un palais de justice fédéral.

Dans le questionnaire, le Tribunal précise le nom de l'endroit où se tiendra l'audience et demande aux parties si elles sont d'accord avec le **lieu** choisi par le Tribunal.

L'audience ne se tient pas là où j'habite. Dois-je assumer les frais de déplacement et d'hébergement?

La Commission peut prendre en charge les dépenses du plaignant et celles des témoins qu'elle convoque. Mieux vaut parler à l'avocat de la Commission concernant les dépenses que cette dernière peut prendre en charge. Si la Commission ne participe pas à l'audience, le plaignant doit assumer ses propres dépenses ainsi que celles de ses témoins. Le plaignant peut récupérer ses frais de déplacement et d'hébergement dans le cadre du **redressement**, mais la

décision de les rembourser incombe au Tribunal, qui décide en fonction de chaque cas. Les intimés doivent toujours assumer leurs propres dépenses et celles de leurs témoins.

Qui sera présent à l'audience?

Sont présents à l'audience le plaignant, l'intimé, leur avocat respectif, l'avocat de la **Commission canadienne des droits de la personne** (si la Commission est partie à la cause), les divers **témoins** qui déposeront en faveur des **parties**, le **sténographe judiciaire**, l'**agent du greffe** chargé du dossier, des **interprètes** au besoin, et le ou les **membres** du Tribunal qui entendront l'affaire. Les médias, les membres du public et les **parties intéressées** peuvent également assister à l'audience.

Cahier de jurisprudence

Le cahier de jurisprudence du Tribunal renferme les affaires les plus souvent citées aux audiences du Tribunal. Avant l'**audience**, le Tribunal envoie aux parties une liste de ces affaires. Une affaire figurant dans le cahier de jurisprudence du Tribunal ne devrait pas être reproduite en entier dans le **cahier de textes faisant autorité**; seule la section à l'appui de la plaidoirie doit être incluse.

Cahier de textes faisant autorité

Le cahier de textes faisant autorité renferme des copies de la jurisprudence et les lois qu'une partie invoquera pour plaider devant le Tribunal. Il est généralement présenté pendant la **plaidoirie**. Les sections à l'appui de la plaidoirie de la partie sont généralement surlignées. Un cahier de textes faisant autorité doit être relié, divisé par des onglets et comporter un index. Une cause exposée dans le **cahier de jurisprudence** du Tribunal ne doit pas être reprise intégralement dans le cahier de textes d'une partie : seule la section à l'appui de la plaidoirie doit être incluse.

Cas prima facie

Dans le cas d'une audience devant le Tribunal, l'**intimé** est toujours présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Il incombe au **plaignant** (et à la **Commission canadienne des droits de la personne**, si elle est **partie** à la cause) de présenter des preuves crédibles montrant qu'il y a eu discrimination. C'est ce qu'on appelle un cas *prima facie*.

Une fois que le cas *prima facie* a été établi, le fardeau de la preuve se déplace vers l'intimé, qui doit prouver que les faits présentés par la partie adverse sont faux fournir une explication raisonnable de son comportement ou prouver que celui-ci était justifié.

Citation à comparaître

Une citation à comparaître [icon de document 2] désigne l'acte de procédure par lequel on somme une personne de comparaître à une **audience** en tant que **témoin**. La personne convoquée est également tenue d'apporter à l'audience tout document ou article relatif à la plainte qu'elle possède ou contrôle.

Il n'est pas nécessaire de délivrer une citation à comparaître à tous vos témoins. Vous n'avez besoin d'une citation à comparaître que pour contraindre une personne qui refuse de déposer à l'audience à le faire ou pour les témoins ayant besoin d'un document juridique pour justifier leur absence du travail.

Comment obtenir une citation à comparaître et qu'en faire?

Pour obtenir une citation à comparaître, il vous faut **déposer** une demande écrite au **greffe** indiquant le nom de la personne que vous souhaitez convoquer comme témoin et les raisons pour lesquelles vous souhaitez l'appeler à la barre.

Le Tribunal n'accédera pas automatiquement à votre demande, mais il l'examinera et déterminera si une citation à comparaître est justifiée. Si le Tribunal détermine qu'elle est justifiée, il vous enverra le document signé. Vous êtes tenu de remplir la citation à comparaître et de la **signifier** à la personne que vous souhaitez convoquer comme témoin.

N'oubliez pas que toutes les personnes que vous avez sommées à comparaître devaient être mentionnées sur votre liste des témoins.

[] **En signifiant une citation à comparaître, vous devrez peut-être assumer certains frais du témoin pour lui permettre de participer à l'audience (comme les frais de déplacement et d'hébergement). Les témoins comparaisant devant le Tribunal ont droit aux mêmes indemnités et frais que les témoins assignés devant la Cour fédérale. Vous pouvez parler à l'agent du greffe de vos obligations quant au remboursement des frais des témoins.**

Commission canadienne des droits de la personne

Alors que le rôle du Tribunal est similaire à celui d'une cour, la Commission canadienne des droits de la personne joue un rôle similaire à celui de la police. À l'instar de la police, elle enquête sur des plaintes – dans ce cas, des plaintes pour discrimination fondée sur l'un des motifs interdits par la **Loi canadienne sur les droits de la personne**.

Certaines plaintes se révèlent non fondées et sont rejetées par la Commission. Mais lorsque la Commission est d'avis qu'une enquête approfondie s'impose et qu'elle ne peut amener les **parties** à s'entendre au moyen de la conciliation, elle défère la cause au Tribunal. La Commission joue alors un rôle similaire à celui d'un avocat de la Couronne. Lorsqu'elle comparaît devant le Tribunal, même s'il est possible qu'elle soit en faveur de la position du plaignant, elle n'agit pas à titre d'avocat de ce dernier. Elle plaide devant le Tribunal au nom de ce qu'elle considère comme l'intérêt public.

Conférence préparatoire à l'audience

Toute **partie** peut demander au Tribunal de statuer sur une question autre que le bien-fondé de la plainte (voir **Requêtes et décisions sur requête**). Le Tribunal peut déterminer que la meilleure façon de régler la question consiste à permettre aux deux parties de présenter les **preuves** et les **observations** au Tribunal pendant ce qu'on appelle une conférence préparatoire à l'**audience**. La procédure est conforme à celle de l'audience, mais au lieu de se pencher sur le bien-fondé de la plainte, le Tribunal prend une décision portant uniquement sur la requête.

Contre-interrogatoire Voir **Interrogatoire**.

Décision

Plusieurs mois après l'audience, le Tribunal rend une décision écrite indiquant s'il y a eu ou non une discrimination fondée sur des motifs interdits par la **Loi canadienne sur les droits de la personne**. Si le Tribunal considère qu'il y a eu discrimination, il détermine également le **redressement**.

On appelle aussi **décisions sur requête** du Tribunal les actes par lesquels le Tribunal se prononce sur toute question autre que le bien-fondé de la plainte (par exemple, **questions préalables**).

Quand et comment rend-on une décision?

Le Tribunal s'efforce de rendre sa décision dans les quatre mois suivant l'audience, mais il lui faut parfois plus de temps pour statuer sur des affaires plus complexes. Il n'existe aucune date limite impérative pour rendre une décision.

Environ 24 heures avant que la décision soit communiquée au public, l'**agent du greffe** chargé de votre dossier vous appellera pour vous informer que la décision vous sera transmise par messenger ou par courriel (si possible). Le **greffe** essaie de synchroniser la communication de la décision de sorte que toutes les parties la reçoivent en même temps. Normalement, la décision est communiquée au public par le site Web du Tribunal deux ou trois heures plus tard.

Quels sont les principaux éléments de la décision?

Renferme-t-elle des ordonnances? La décision renferme l'analyse, par le Tribunal, des preuves présentées durant l'audience à la lumière de la loi régissant les droits de la personne. Si le Tribunal juge qu'il y a eu discrimination, sa décision inclut également une ordonnance à l'intimé établissant le redressement.

Comment la décision est-elle mise à exécution?

En général, il incombe à la **Commission canadienne des droits de la personne** de veiller à ce que la décision du Tribunal soit respectée. Si l'intimé ne respecte pas l'ordonnance du Tribunal, il sera peut-être nécessaire d'intenter des poursuites devant la Cour fédérale.

Que se passe-t-il en cas de désaccord avec la décision?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous disposez de 30 jours à compter du moment où le Tribunal a rendu sa décision pour présenter auprès de la Cour fédérale, Section de première instance, une demande de révision judiciaire de la décision.

Nota : Les **décisions** rendues antérieurement par le Tribunal sont affichées dans son site Web (www.chrt-tdcp.gc.ca).

Voir également **Requêtes et décisions sur requête**.

Dépôt

Déposer un document auprès du Tribunal, cela signifie le délivrer (en personne ou par messenger), l'envoyer par la poste ou par télécopieur au **greffe** à l'adresse ou au numéro de télécopieur suivants :

Tribunal canadien des droits de la personne

473, rue Albert, pièce 900

Ottawa (Ontario)

K1A 1J4

Télécopieur : (613) 995-3484

Divulgarion

Avant l'audience, toutes les parties échangent certains genres d'information dans le cadre d'une procédure appelée divulgation. Celle-ci empêche les surprises à l'audience en faisant en sorte que toutes les parties soient au courant des preuves et des arguments qui seront avancés. Elle permet également un processus d'audience plus juste et empêche que des retards ne soient provoqués par la nécessité d'accorder du temps supplémentaire à une partie pour examiner des preuves auxquelles elle ne s'attendait pas.

Plus précisément, la divulgation exige la **signification** aux autres parties des documents suivants :

- ?? une liste de tous les documents en votre possession, qui sont pertinents au dossier, que vous ayez ou non l'intention de vous en servir pendant l'audience, *y compris* ceux que vous n'entendez pas divulguer car vous les jugez **privilegiés**;
 - joignez à cette liste des photocopies de tous les documents en votre possession qui sont pertinents au dossier, que vous ayez ou non l'intention de vous en servir pendant l'audience, *excepté* ceux que vous jugez privilégiés;
- ?? une liste des témoins que vous prévoyez convoquer et un résumé du **témoignage** qu'ils feront (voir **Résumé de témoignage**);
- ?? des rapports écrits préparés par des témoins experts;
- ?? un bref sommaire écrit des sujets que vous envisagez d'aborder pendant l'audience, les faits que vous entendez établir et les **arguments** que vous avez l'intention de présenter. La **Commission canadienne des droits de la personne** et le **plaignant** doivent également expliquer le **redressement** souhaité.

Tous les documents susmentionnés (sauf les photocopies de vos preuves documentaires) doivent être **déposés** au Tribunal en même temps qu'une lettre confirmant que vous avez respecté le délai de divulgation.

Quand divulguer ces documents?

Le Tribunal fixe les délais de divulgation. Ces dates figureront dans la lettre que vous recevrez de l'**agent du greffe** chargé de votre dossier environ quatre semaines après que vous aurez renvoyé au Tribunal votre **questionnaire** dûment rempli.

Le délai de divulgation pour le plaignant est plus court que celui imposé à l'intimé. En général, la Commission et le plaignant sont tenus de divulguer leurs preuves au moins 60 jours avant le début de l'audience, et l'**intimé** a jusqu'à 30 jours avant l'audience pour livrer l'information requise. L'intimé a ainsi la possibilité de préparer une réponse au matériel fourni à l'appui de la plainte.

Au-delà de la date limite, il y a lieu de signifier aux autres parties le plus rapidement possible toute nouvelle **preuve** et tout nouveau **témoin** ou changement à l'un des éléments d'information. Le Tribunal n'autorisera pas nécessairement les changements ou ajouts effectués après la date limite et tiendra compte de leur impact sur l'équité de l'audience.

[icon de loup] **Si vous omettez de divulguer un document, vous ne serez peut-être pas autorisé à le présenter en preuve à l'audience. Par ailleurs, vous ne serez peut-être pas autorisé à interroger les témoins ou à soulever des questions de droit que vous n'avez pas divulguées à l'avance. Le Tribunal n'autorise la divulgation après les délais fixés que dans des cas exceptionnels.**

Exposé conjoint des faits

Un exposé conjoint des faits consiste en une liste des faits de l'espèce sur lesquels toutes les **parties** sont d'accord. Par exemple, les parties peuvent s'entendre sur le fait que le plaignant a été licencié à une date donnée, ou qu'il aurait gagné un certain montant d'argent s'il avait été promu. Les documents non contestés (par exemple, une photocopie du formulaire de demande d'emploi) peuvent également être présentés avec l'exposé conjoint des faits, qui est signé par toutes les parties.

Un exposé conjoint des faits permet de gagner du temps pendant l'audience car les parties n'ont pas à présenter les **preuves** à l'appui de ces faits. Cependant, l'exposé conjoint des faits n'est pas obligatoire.

Comment établit-on un exposé conjoint des faits?

Dans le **questionnaire**, on invite les parties à indiquer s'il est possible de présenter un exposé conjoint des faits. Pour déterminer s'il existe des faits qui ne sont pas contestés, vous devrez résumer les faits tels que vous les comprenez, puis communiquer avec l'autre partie ou les autres parties pour déterminer s'il y a des faits qu'elles sont prêtes à accepter et lesquels.

Y a-t-il une date limite pour présenter un exposé conjoint des faits?

L'exposé conjoint des faits peut être présenté à n'importe quel moment avant l'**audience** ou au début de l'audience. Par ailleurs, durant l'audience, une partie peut indiquer au Tribunal que toutes les parties sont d'accord avec un fait donné. Le Tribunal demandera simplement aux autres parties de confirmer et, le cas échéant, le fait sera inscrit au dossier officiel.

Exposé initial

Au début de l'**audience**, on demande à toutes les **parties** si elles aimeraient faire un exposé initial résumant ce qu'elles ont l'intention de prouver au cours de l'audience. Dans l'exposé initial, vous décrivez les faits que vous avez l'intention d'établir et les **preuves** que vous présenterez à cette fin. L'exposé initial peut également faire brièvement allusion aux principes juridiques clés qui, selon une partie, sont pertinents à la cause.

La **Commission canadienne des droits de la personne** est généralement la première à présenter son exposé, suivie du **plaignant**, puis de l'**intimé**. Les parties peuvent décider de ne pas présenter d'exposé initial. Ou encore, le plaignant et l'intimé peuvent décider de présenter leur exposé initial plus tard, lorsque leur tour viendra de présenter leur cause. Là aussi, la Commission présente généralement sa cause en premier, suivie du plaignant, puis de l'intimé.

En général, les **parties intéressées** présentent leur exposé initial et leur cause après les **parties** dont les intérêts sont plus étroitement liés aux leurs. Par exemple, une partie intéressée qui appuie de manière générale la plainte présentera sa cause après la Commission et le plaignant, mais avant l'intimé. Les parties intéressées n'ayant aucune allégeance démontrable peuvent simplement présenter leur cause en dernier; en fin de compte, c'est le Tribunal qui décide quand les parties intéressées présentent leur cause.

Fiche de comparution

Toutes les parties doivent remplir une fiche de comparution [icône de document 3] au début de l'audience. (Si vous avez fait appel à un avocat, il remplira la fiche en votre nom.) L'**agent du greffe** vous remettra la fiche. Vous devez y indiquer votre nom et votre adresse, les **témoins** que vous allez convoquer et le type de **serment** ou de déclaration que chaque témoin préfère faire.

Greffe

Le greffe du Tribunal assure un soutien administratif au Tribunal et se charge de la liaison entre les **parties** et le ou les **membres** qui entendent la cause. Lorsque la Commission défère une cause au Tribunal, un **agent du greffe** est chargé de s'occuper des détails administratifs de l'affaire.

Interprètes

Le Tribunal prendra les dispositions pour assurer les services d'interprétation requis à l'audience, y compris l'interprétation gestuelle. Vous avez le droit d'utiliser le français ou l'anglais à l'audience et devriez indiquer votre préférence sur le [questionnaire](#). Le Tribunal assurera des services d'interprétation simultanée en français, en anglais ou en langage gestuel pour autant qu'il soit mis au courant des besoins au moins 45 jours à l'avance.

Vous devriez également indiquer au Tribunal dès que possible (dans le questionnaire, si possible) si vous convoquez des témoins qui déposeront dans une langue autre que le français ou l'anglais ou qui auront besoin d'un interprète gestuel, de sorte que le Tribunal puisse faire le nécessaire pour qu'un interprète soit présent à l'audience.

Interrogatoire

L'interrogatoire correspond tout simplement à la série de questions posées par une partie (ou son avocat) à un [témoin](#) sous serment durant l'[audience](#). L'interrogatoire d'un témoin peut durer 10 minutes ou plusieurs heures, voire plusieurs jours, mais généralement, il prend quelques heures. Le Tribunal peut également poser des questions aux témoins pendant l'interrogatoire.

Il existe trois types d'interrogatoire différents : l'interrogatoire principal, le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire.

Lors de l'*interrogatoire principal*, vous posez des questions à un témoin que vous avez convoqué à l'audience. Le but de l'interrogatoire principal est de fournir au Tribunal la preuve des faits qui constituent votre cause. C'est également à l'occasion de l'interrogatoire principal que vous présentez des documents qui doivent être identifiés par les témoins avant d'être acceptés en [preuve](#) par le Tribunal (à l'exception des [affidavits](#)). L'interrogatoire principal s'appelle également premier interrogatoire. (Si vous n'avez pas fait appel à un avocat, vous pouvez témoigner sans qu'on vous pose de questions. En pareil cas, vous présentez simplement votre témoignage à la barre des témoins.) Vous êtes tenu de présenter au Tribunal toutes les preuves que vous détenez à cette étape. Il est malhonnête de retenir des preuves connues et d'essayer de les présenter plus tard au cours de l'audience.

Le *contre-interrogatoire* correspond à la série de questions posées à un témoin appelé par une partie adverse, après que celle-ci a directement interrogé le témoin en question. Le contre-interrogatoire a deux objectifs : jeter le doute sur la véracité ou l'exactitude des affirmations du témoin et fournir de l'information supplémentaire à l'appui de votre version des faits.

Pendant le *réinterrogatoire*, vous posez des questions supplémentaires au témoin que vous avez appelé, après que les autres parties l'ont contre-interrogé. Le réinterrogatoire n'est généralement autorisé que pour clarifier ou expliquer de nouvelles questions soulevées pendant le contre-interrogatoire.

Interrogatoire principal Voir [Interrogatoire](#).

Intimé

La personne ou le groupe visé par la plainte pour discrimination.

Jurisprudence

La jurisprudence est un terme générique qui englobe toutes les décisions antérieures des cours et tribunaux administratifs, y compris le Tribunal canadien des droits de la personne.

Lieu

Lieu où se tiendra l'**audience**. Le lieu est choisi à titre provisoire par le registraire du Tribunal d'après les renseignements indiqués dans le formulaire de plainte. On informe les **parties** du lieu proposé dans le **questionnaire** de planification de cause et on leur demande si elles sont d'accord. En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal statue sur la question après avoir entendu les **arguments** des parties.

Loi canadienne sur les droits de la personne

Le but de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est de protéger les individus contre toute discrimination et de promouvoir l'égalité des chances. La Loi s'applique aux ministères et organismes fédéraux, aux sociétés d'État, aux banques à charte, aux compagnies aériennes, aux organismes de télécommunication et de radiodiffusion ainsi qu'aux entreprises de transport interprovincial et de transport maritime. Les plaintes peuvent avoir trait à des actes discriminatoires relativement à l'emploi ou à la fourniture de produits, de services, d'installations et de locaux généralement accessibles au public. La Loi interdit également les messages haineux transmis par téléphone, par voie électronique ou par Internet.

La Loi interdit la discrimination fondée sur les motifs suivants :

- ?? race;
- ?? origine ethnique ou nationale;
- ?? couleur;
- ?? religion;
- ?? âge;
- ?? sexe (inclut l'équité en matière d'emploi, le harcèlement¹, la grossesse et l'accouchement);
- ?? état matrimonial;
- ?? situation familiale;
- ?? orientation sexuelle;
- ?? déficience (peut être mentale ou physique, passée ou actuelle; inclut le défigurement ainsi que la dépendance, présente ou passée, envers l'alcool ou la drogue);
- ?? état de personne graciée.

Membres

Le Tribunal est composé d'un président et d'un vice-président à temps plein et d'un maximum de 13 membres à temps plein ou à temps partiel nommés pour une période maximale de cinq ans. Lorsqu'une affaire est renvoyée au Tribunal, le président charge un ou trois membres d'entendre la cause. Tous les membres prêtent serment avant de se voir confier leur première affaire. Ils doivent respecter les principes établis par le *Code de conduite pour les membres du Tribunal canadien des droits de la personne*.

On trouvera dans le site Web du Tribunal (www.chrt-tcdp.gc.ca) une courte biographie du président, du vice-président et des membres, ainsi que le serment d'entrée en fonction et le code de conduite.

Parties

Les parties constituent les principaux participants à une cause. Elles comprennent le **plaignant**, l'**intimé** et la **Commission canadienne des droits de la personne**.

Voir également **Parties intéressées**.

¹ Le harcèlement s'applique à tous les motifs interdits, non pas seulement au sexe.

Parties intéressées

Il arrive qu'une personne ou un groupe qui n'est pas partie à la cause (autrement dit, une personne ou un groupe autre que le **plaignant**, l'**intimé** ou la **Commission canadienne des droits de la personne**) soit touché par la décision du Tribunal, ait un intérêt très direct dans l'affaire ou puisse fournir au Tribunal des preuves dont on n'aurait pas disposé autrement. Cette personne ou ce groupe peut être autorisé à participer à l'audience en tant que partie intéressée.

Il peut s'agir, notamment :

- ?? d'un groupe qui milite pour les droits des personnes ayant une déficience, si la plainte porte sur une discrimination fondée sur une incapacité;
- ?? d'un syndicat, si le plaignant en est membre et a porté plainte contre son employeur.

Comment une personne ou un groupe devient-il une partie intéressée?

Un groupe ou un particulier qui souhaite devenir une partie intéressée doit présenter une **requête** au Tribunal. Cette requête doit également être **signifiée** aux autres parties. On y explique pourquoi le particulier ou le groupe veut participer à l'**audience** et dans quelle mesure. Les **observations** des parties en cause seront demandées et examinées par le Tribunal. Ce dernier examinera la demande de la même façon qu'il examine les requêtes et rendra sa **décision** autorisant ou non la partie à participer à l'audiences et déterminant son degré de participation.

Pièce

Une pièce désigne tout document, photo ou objet (par exemple, une paire de lunettes ou un outil du lieu de travail) présenté en preuve à l'**audience**. Les pièces, à l'exception des **affidavits**, doivent être identifiées par les témoins.

Plaidoirie

Par plaidoirie, on entend les déclarations faites par chaque **partie** à la fin de l'**audience** après que toutes les **preuves** ont été présentées. La plaidoirie donne à chaque partie la possibilité d'expliquer pourquoi les faits présentés constituent une discrimination au sens de la **Loi canadienne sur les droits de la personne**.

Les plaidoiries de la **Commission canadienne des droits de la personne** et du **plaignant** incluent également une description du **redressement** recherché, ainsi qu'un récapitulatif des preuves à l'appui de cette demande. La plaidoirie de l'**intimé** résume sa réponse à la plainte. Il réexamine les faits dont il aimerait que le Tribunal se souvienne et explique pourquoi ces faits n'appuient pas la conclusion selon laquelle il y a eu discrimination ou que le redressement demandé est approprié.

L'intimé peut avoir reconnu en partie que ses actes peuvent sembler discriminatoires. Si tel est le cas, dans sa plaidoirie, l'intimé peut expliquer et justifier pourquoi, à la lumière des preuves présentées, ces actes ne sont pas discriminatoires au sens de la Loi, ou pourquoi ils étaient justifiés.

Il n'est pas rare que le plaignant et l'intimé s'entendent sur les faits de l'espèce, mais ne soient pas d'accord avec la conclusion à en tirer. La plaidoirie permet à chaque partie de faire allusion à des causes se rapportant aux droits de la personne où un autre tribunal ou une instance supérieure a évalué des faits similaires et tiré une conclusion qu'elle aimerait que le Tribunal tire.

Voir également **Arguments ou observation**

Plaignant

La personne (ou le groupe) qui prétend avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur l'un des motifs interdits par la [Loi canadienne sur les droits de la personne](#).

Preuve

Les preuves consistent en des documents et le **témoignage** de témoins que vous présentez à l'appui des affirmations que vous faites valoir comme des faits. Il peut s'agir, par exemple, d'une déclaration de revenus (pour prouver la perte de gains), du témoignage d'un médecin (pour prouver une condition médicale) ou d'un dossier du personnel (pour prouver que l'emploi a pris fin à une date donnée). Toutes les preuves que vous présentez à l'audience doivent avoir été fournies au préalable aux autres parties durant la **divulgation** (ou résumées à leur intention).

Comment présenter les preuves à l'audience?

Vous présentez les preuves en posant des questions aux **témoins** (procédure appelée **interrogatoire**) et en présentant des documents. En général, le Tribunal accepte des documents en preuve uniquement s'ils ont été identifiés par un témoin (idéalement l'auteur).

Faut-il faire traduire les documents présentés en preuve?

Si vous souhaitez présenter en preuve des documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, vous devez les faire traduire dans l'une des deux langues officielles, puis joindre à chaque document un **affidavit** du traducteur attestant l'exactitude de la traduction.

Qu'est-ce qu'une preuve directe?

Les parties présentent toutes leurs preuves à tour de rôle. C'est ce qu'on appelle la preuve directe. Une fois que vous avez fini de présenter ces preuves et complété votre cause, en général, vous ne pouvez plus en présenter de nouvelles. Cependant, si le Tribunal autorise l'une des **parties** à présenter des preuves qui n'ont pas été divulguées, l'autre partie aura la possibilité de répondre en présentant des preuves supplémentaires.

Preuve directe Voir [Preuve](#).

Privilège

Une **partie** peut être autorisée à dissimuler de l'information ayant trait à l'affaire si l'information a été révélée dans le cadre de relations spéciales ou privilégiées, comme des conversations entre les avocats et leurs clients. À moins que l'on renonce à ce privilège, les conversations et les documents issus d'une relation privilégiée peuvent ne pas devoir être divulgués. Les documents préparés et les communications qui se déroulent en prévision du litige devant le Tribunal peuvent également être privilégiés.

Questionnaire

Un questionnaire de planification de cause est inclus, avec le présent guide, dans la première trousse que vous envoie le Tribunal peu après que la [Commission canadienne des droits de la personne](#) a renvoyé votre cause au

Tribunal. Le Tribunal utilisera l'information recueillie dans le questionnaire pour fixer les dates d'**audience** et planifier d'autres aspects de la cause. Si vous retenez les services d'un avocat, il remplira probablement le questionnaire pour vous.

Que demande le questionnaire?

Dans le questionnaire, on vous demande :

- ?? si vous serez représenté par un avocat et, le cas échéant, le nom et l'adresse de ce dernier;
- ?? de décrire toute **question préalable** (voir également **Requêtes et décisions sur requête**), y compris les questions de droit, de juridiction ou de procédure, que vous désirez voir réglée au début de l'audience;
- ?? d'estimer le nombre de **témoins**, y compris les **témoins experts**, que vous prévoyez convoquer à l'audience;
- ?? d'estimer le nombre de jours qu'il vous faudra pour présenter votre version des faits;
- ?? de fournir une liste des dates auxquelles vous serez disponible pour participer à l'audience;
- ?? de décrire le **redressement** recherché (**plaignant** et Commission uniquement);
- ?? d'indiquer s'il est possible que vous présentiez un **exposé conjoint des faits**;
- ?? d'indiquer si vous souhaitez que l'audience se déroule en français ou en anglais (le Tribunal assurera des services d'interprétation simultanée au besoin – voir **Interprètes** –, pourvu qu'il ait été prévenu au moins 45 jours à l'avance);
- ?? d'informer le Tribunal si vous ou l'un de vos témoins avez des besoins spéciaux (par exemple, interprète gestuel ou système de son).

Le questionnaire indique également où l'audience devrait se tenir et vous demande si vous êtes d'accord avec le **lieu** choisi par le Tribunal.

Quand et comment remettre le questionnaire dûment rempli?

La date limite pour soumettre le questionnaire dûment rempli figure dans la lettre jointe au questionnaire dans la première trousse que vous envoie le Tribunal. En général, vous disposerez de trois semaines environ pour répondre au questionnaire et le renvoyer. Vous **déposez** une copie du questionnaire au **greffe** et en **signifiez** également une copie aux autres parties.

Questions préalables

Voir **Questionnaire** et **Requêtes et décisions sur requête**.

Redressement

Le redressement est ce que le **plaignant** demande au Tribunal d'ordonner à l'**intimé**. Par exemple, si le plaignant s'est vu refuser un emploi par suite d'une discrimination de la part de l'intimé, il peut demander au Tribunal d'ordonner à l'intimé de l'embaucher. Le redressement peut également inclure la modification de la politique ou le versement au plaignant d'une somme en compensation du revenu perdu ou des dépenses engagées par suite de la discrimination. L'article 53 de la **Loi canadienne sur les droits de la personne** renferme la liste des redressements que les plaignants ont le droit de demander. En général, la Commission demande également un redressement, qui est parfois différent de celui du plaignant.

Règlement

À n'importe quel moment de la procédure, les **parties** peuvent décider de régler le conflit à l'amiable au lieu de demander au Tribunal de statuer sur l'affaire.

En vertu de la **Loi canadienne sur les droits de la personne**, si toutes les parties s'entendent sur un règlement avant le début de l'audience, l'entente doit être présentée à la **Commission canadienne des droits de la personne** aux fins d'approbation. Le règlement pourra être effectué par ordonnance de la cour aux fins d'application (voir **Décision**).

Il ne suffit pas d'amorcer des discussions en vue d'un règlement pour interrompre la procédure. En général, le Tribunal n'ajournera une audience prévue qu'après que toutes les parties auront signé l'entente à l'amiable. Si la Commission ou le **plaignant** s'entend à l'amiable avec l'**intimé**, les autres parties souhaiteront peut-être continuer les procédures contre l'intimé.

Règles de procédure

Le Tribunal a établi des règles qui régissent ses procédures. Ces règles sont remises aux **parties** dans la première trousse que leur envoie le Tribunal.

Réinterrogatoire Voir **Interrogatoire**.

Réplique

La **partie** qui présente sa plaidoirie en premier est généralement autorisée à répondre à tout élément nouveau soulevé par l'une des autres parties durant sa plaidoirie.

Requêtes et décisions sur requête

Avant ou pendant l'**audience**, vous jugerez peut-être utile que le Tribunal statue sur une question distincte du bien fondé de la plainte, par exemple, qu'il détermine, si une **partie** doit divulguer un élément de preuve. À cette fin, vous **déposerez** une demande écrite au **greffe** dont vous **signifierez** copie à toutes les autres parties. On appelle cette demande une requête. Toute partie peut présenter une requête à n'importe quel moment jusqu'à l'audience, et elle peut également présenter des requêtes verbales au Tribunal durant l'audience. Cependant, vous ne devriez pas retarder la présentation d'une requête. Tout retard déraisonnable peut entraîner le rejet de la requête par le Tribunal.

Que se passe-t-il après la présentation d'une requête?

Le Tribunal donne des instructions, généralement par lettre, concernant la façon dont il entend traiter la requête. Il pourrait demander des **observations** écrites, proposer une conférence téléphonique ou tenir une audience. En général, quiconque a présenté la requête fera valoir ses **arguments** en premier, suivi par les autres parties. Une fois que toutes les parties ont présenté leurs arguments, le Tribunal rendra une décision par écrit. Si une requête est présentée durant l'audience, le Tribunal peut, selon la nature de la requête, rendre sa décision oralement.

Le Tribunal doit-il statuer sur la requête dans un délai donné?

Le Tribunal n'a pas à rendre sa décision dans un délai donné, mais les décisions concernant les requêtes présentées avant l'audience seront généralement rendues avant la tenue de l'audience. En ce qui concerne les requêtes présentées à

l'audience, le Tribunal peut rendre une décision immédiatement après que les parties ont présenté leurs **observations** ou attendre la fin de l'audience.

Que se passe-t-il en cas de désaccord avec la décision?

Selon la nature de la décision, vous pourrez peut-être présenter une requête à la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, lui demandant de réviser la décision du Tribunal. (Pour obtenir de plus amples renseignements sur la procédure de la Cour fédérale, mieux vaut communiquer avec la Cour ou demander un avis juridique indépendant.)

Résumé de témoignage

Un résumé de témoignage présente brièvement ce qu'un **témoin** dira à l'**audience**. Vous (ou votre avocat, si vous en avez un) rédigerez les résumés de témoignage d'après les entrevues avec les témoins. Ces résumés seront échangés entre les parties dans le cadre de la **divulgation**. Un résumé de **témoignage** ne dépasse généralement pas une page et fait état des gens, des activités et des principaux documents qui seront présentés dans le cadre du témoignage du témoin. Les témoins ne sont pas tenus de s'en tenir scrupuleusement au contenu du résumé, mais ils doivent en respecter l'esprit.

Quelle est la différence entre un résumé de témoignage et un rapport de témoin expert?

Pour les **témoins experts** (voir **Témoins**), le résumé de témoignage n'est pas suffisant. Vous devez également fournir un rapport écrit de chaque témoin expert précisant ce qu'il dira. En plus de fournir la preuve des titres de compétence du témoin expert, le rapport doit énoncer les hypothèses posées en tant que faits et offrir une justification détaillée de l'opinion ou de la conclusion fournie. Un rapport de témoin expert est presque un travail d'érudition dont le raisonnement peut être étayé par des références à des ouvrages scientifiques ou autres. Le Tribunal s'attend à ce que le témoignage du témoin expert reflète de près le contenu du rapport écrit.

Serment

Un serment est une affirmation solennelle devant Dieu ou devant une personne ou un objet vénérés en vue d'attester la vérité du témoignage que l'on fera. Les **témoins** qui comparaissent devant le Tribunal peuvent prêter serment ou faire une déclaration solennelle. La déclaration solennelle est l'équivalent d'un serment pour les témoins qui n'ont pas de croyances religieuses ou qui ne veulent pas faire allusion à celles-ci.

Signifier (signification)

Par signifier un document, on entend simplement le délivrer à quelqu'un. Chaque fois que vous envoyez un document à quelqu'un, vous devez en envoyer copie à toutes les autres parties également et **déposer** le document au **greffe**.

Dans une cause portée devant le Tribunal, les documents peuvent être signifiés de l'une des façons suivantes :

- ?? par télécopieur si le document compte 20 pages ou moins;
- ?? par la poste ordinaire, par courrier recommandé ou par messenger;
- ?? en personne;

- ?? par huissier (on fait généralement appel au huissier lorsque quelqu'un refuse de se voir signifier des documents d'une autre façon).
- ?? En cas de litige quant à la signification d'un document par une **partie**, vous devez avoir la preuve que le document a été signifié. Cette preuve peut être :
- ?? une lettre de la personne ayant signifié le document, confirmant que le document a bien été délivré;
- ?? votre témoignage sous serment devant le Tribunal;
- ?? un **affidavit** de signification (au Québec, un certificat de signification);
- ?? une attestation d'avocat;
- ?? un imprimé du télécopieur;
- ?? un reçu de courrier recommandé;
- ?? un aveu de la partie à qui l'on a signifié le document.

Sténographe judiciaire

Le sténographe judiciaire consigne tout ce qui se dit à l'audience et produit une transcription de ce qui a été dit après chaque journée d'audience. Vous pouvez acheter une photocopie de cette transcription en vous adressant au sténographe ou examiner l'ensemble ou une partie de cette transcription au **greffe**.

Témoignage

Déclaration faite sous **serment** par un **témoin** pendant une **audience**.

Témoins

Une grande partie des **preuves** dont vous aurez besoin à l'appui de votre cause proviendront du **témoignage** des témoins – des personnes qui peuvent attester la véracité des déclarations présentées comme des faits.

Vous avez également besoin de témoins qui identifieront les documents que vous envisagez de présenter en preuve à l'**audience**. Le Tribunal n'accepte généralement en preuve que les documents identifiés auparavant par un témoin (les **affidavits** constituent une exception).

Tous les témoins doivent prêter **serment** ou faire une déclaration solennelle à l'audience.

Qu'est-ce qu'un témoin expert?

Un témoin qui présente des preuves dans son domaine de compétence est considéré comme un témoin expert. Par exemple, un témoin expert peut être un médecin qui témoigne à propos d'une condition médicale ou un comptable qui donne des preuves concernant la perte de revenu. Un témoin expert n'a pas besoin d'avoir une connaissance personnelle des faits de l'affaire portée devant le Tribunal. Il formule des opinions sur les faits qui ont déjà été prouvés directement.

En plus du **résumé de témoignage**, pour chaque témoin expert, vous devez **signifier** aux autres parties et **déposer** au **greffe** un rapport plus détaillé qui :

- ?? donne le nom de l'expert, son adresse et ses titres de compétence;
- ?? explique le contenu du témoignage envisagé;
- ?? est signé par l'expert.
- ??

Ce document, appelé rapport du témoin expert, constitue une justification détaillée de l'opinion ou de la conclusion que le témoin est appelé à formuler. Il explique les hypothèses avancées en tant que faits et inclut une justification détaillée des conclusions tirées. Un rapport de témoin expert est presque un travail d'érudition dont le raisonnement peut être étayé par des références à des documents scientifiques et à d'autres ouvrages savants.

Avant qu'un expert puisse témoigner à une audience, le Tribunal doit déterminer si le témoin est en fait un expert dans un domaine donné. Il doit également considérer que les preuves de l'expert lui seront utiles pour se prononcer sur les questions. Une fois que le Tribunal a approuvé l'expert, il le déclare apte à témoigner en tant qu'expert dans un domaine donné.

Que se passe-t-il si quelqu'un refuse d'être un témoin?

Vous pouvez demander au **greffe** d'émettre une **citation à comparaître**, qui sommerait cette personne de participer à l'audience.

Qui assume les frais des témoins?

Quand vous convoquez un témoin, vous devez lui verser un certain montant d'argent pour couvrir les frais engagés pour se rendre à l'audience (comme les frais de déplacement et d'hébergement). Les témoins qui comparaissent devant le Tribunal ont droit aux mêmes indemnités et frais que ceux cités devant la Cour fédérale.

N'oubliez pas de vous renseigner sur ces coûts et de les payer avant que le témoin témoigne. Dans le cas contraire, le témoin n'a pas à comparaître à l'audience. Si vous êtes le **plaignant** et que la **Commission canadienne des droits de la personne** est partie à la cause, elle peut prendre en charge ces dépenses. Le plaignant peut également demander au Tribunal d'inclure ces dépenses au **redressement**, mais la décision en revient au Tribunal.

Témoins experts

Voir **Témoins**.

Partie 5: Documents types

1. Avis d'audience

2. Citation à comparaître

3. Fiche de comparution